

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 05/73 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT TERRITORIALISE
CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COSTA VERDE**

SEANCE DU 27 AVRIL 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme MATTEI-FAZI Joselyne à Mme BURESI Babette
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SCOTTO Monika
M. OTTAVI Antoine à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme GORI Christiane
Mlle PIERI Vanina à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme GUERRINI Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 17,
- VU** le règlement de la Commission Européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne,
- VU** la délibération n° 03/150 AC de l'Assemblée de Corse du 19 juin 2003 relative à l'évolution du dispositif de soutien à l'économie rurale et l'instauration d'un mécanisme de développement territorialisé,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les dispositifs d'intervention économique de la Collectivité Territoriale de Corse aux réalités économiques des territoires organisés,

CONSIDERANT la possibilité offerte par la délibération n° 03/150 AC de mettre en œuvre des conventions de développement territorialisé avec des territoires identifiés ayant bénéficié, au préalable d'un diagnostic économique

CONSIDERANT la charte de développement établie en étroite partenariat avec les services de l'ADEC, ceux de la Communauté de Communes de la Costa Verde et les représentants socio-économiques du territoire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Conseil Exécutif de Corse ainsi que le projet de convention de partenariat, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.



ARTICLE 2 :

APPROUVE les orientations de développement économique du territoire de la Communauté de Communes de la Costa Verde.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la Convention de développement économique territorialisé ainsi que les avenants qui seraient susceptibles d'être signés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 4 :

DIT que le Comité de suivi prévu au point 3.3 du rapport du Conseil Exécutif et tel qu'il résulte de l'article 9.2 de la convention est composé comme suit :

- Le Président de l'ADEC ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes de la Costa Verde ou son représentant,
- Trois membres élus de l'Assemblée de Corse,
- Deux élus représentant la Communauté de Communes de la Costa Verde.

ARTICLE 5 :

DESIGNE MM. Jean-Martin MONDOLONI, François DOMINICI et Jean-Christophe ANGELINI pour siéger au sein du Comité de suivi.

ARTICLE 6 :

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse, également signataire de la convention de développement territorialisé, est chargée, pour ce qui la concerne, de la mise en œuvre de la Convention.

ARTICLE 7 :

DIT que le dispositif mis en œuvre par la présente convention pourra être étendu aux autres interventions des directions, agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse par la voie d'avenants.

ARTICLE 8 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre les actes et mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif de développement territorialisé.

ARTICLE 9 :

DEMANDE au Conseil Exécutif de Corse de présenter annuellement à l'Assemblée de Corse un état d'exécution de la convention de développement territorialisé ainsi qu'une évaluation des actions ainsi mises en place.




ARTICLE 10 :

L'Agence de Développement Economique de la Corse, pour ce qui la concerne, est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 11 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

AJACCIO, le 27 avril 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



A N N E X E S

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE TERRITORIALISE
CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE ET LE TERRITOIRE DE COSTA VERDE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION
N° 03/150 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

1. Rappel du dispositif

1.1 *La notion de développement économique territorialisé*

L'Assemblée de Corse réunie en séance, le 15 juin 2003, adoptait, par délibération n° 03/150 AC, l'évolution du dispositif de soutien à l'économie rurale et l'instauration d'un mécanisme de développement territorialisé.

La modification du dispositif réside, en ce qui concerne l'économie rurale, dans une nouvelle définition de l'indice de ruralité, telle qu'appliquée actuellement.

La notion de développement économique territorial s'exprime quant à elle, à travers l'ouverture d'un volet expérimental d'intervention économique, en faveur des projets localisés sur des territoires engagés au sein d'une stratégie de développement.

L'A.D.E.C est chargée de la mise en œuvre de ce dispositif.

L'existence d'un projet de développement fixant les axes et les objectifs de développement d'un territoire autorise une contractualisation entre la structure représentative du territoire et la C.T.C.

La contractualisation se matérialise après négociation, par la signature d'une convention qui fixe les modalités d'interventions de la région.

1.2 *Les critères d'accès aux conventions de développement territorialisé*

➤ *Existence d'une entité juridique*

La structure juridique doit présenter certaines caractéristiques indispensables pour assurer l'efficacité et la régularité de l'action.

Elle doit être impliquée sur un territoire dont le périmètre d'action est défini clairement et dont la cohérence s'évalue en termes d'unité géographique, historique, économique et sociale.

La structure juridique signataire de la convention doit être représentative du territoire concerné.

➤ *Diagnostic territorial, stratégie de développement, plan d'action.*

Le territoire candidat doit présenter un diagnostic précis et actualisé de ses éléments démographiques, socioéconomiques, et environnementaux.

La charte de développement qui définit clairement la stratégie de développement du territoire et le thème fédérateur de cette stratégie, doit être adoptée par l'ensemble des membres de la structure signataire.

➤ *Procédure et modalités d'intervention*

Une phase de négociation préalable entre les financeurs et l'entité porteuse du projet fixe les modalités d'intervention de la Collectivité Territoriale ainsi que le mode organisationnel du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

Les modalités d'intervention de la Collectivité Territoriale doivent répondre de façon appropriée et en conformité avec les règlements communautaires aux objectifs identifiés dans le cadre de la charte et du plan d'action territorial.

La négociation a pour objectif de déterminer quelles modalités et quel degré d'intervention seront appliqués au territoire en fonction des actions et des priorités définies dans le plan d'action stratégique.

Les modalités d'intervention intègrent :

- Le dé plafonnement des taux d'intervention,
- Une approche transversale des problématiques,
- L'adjonction de mesures spécifiques,
- Le soutien à l'ingénierie.

2. La candidature de la communauté des communes de la Costa Verde

La communauté des communes de la Costa Verde, a fait acte de candidature, pour accéder à ce dispositif, le 26 novembre 2003, auprès des services.

2.1 Le territoire de Costa Verde

Le territoire de Costa Verde, à l'intérieur duquel se trouve le canton de Campuloru-Moriani, est situé sur la façade orientale de la Corse.

Le concept « Costa Verde », désigne le territoire situé entre les rivières Fium'altu au nord et Fium'alesani au sud.

Il inclut toutes les communes des trois anciennes pieve du Campuloru, du Morianincu et de la Tavagna.

La structure intercommunale qui est aujourd'hui composée de 14 communes :

Cervione, San Giulanu, Sant Andrea di Cutone, Valle di Campuloru, San Giovanni di Moriani, San Niculao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Pogghju, Santa Reparata di Moriani, Pero Casevecchie, Pogghju Mezzana, Tagliu Isulacciu, Talasani, Velone Orneto,

est née le 9 décembre 2000.

C'est à cette date que la communauté des communes de MORIANI-TAVAGNA alors composée de 5 communes, a voté l'élargissement de son périmètre aux communes voisines.

Le territoire se situe aujourd'hui à cheval entre les deux bassins de vie unifiés définis par la Collectivité Territoriale de Corse en liaison avec l'INSEE, que sont la « Plaine Orientale » et la « Région de Bastia ».

Cette situation particulière sera examinée dans le cadre de la territorialisation des politiques de la Collectivité Territoriale de Corse.

2.2 Le diagnostic

Le territoire dispose également d'un diagnostic économique qui a été réalisé par le cabinet « Seconde Chance » et financé par la Collectivité Territoriale de Corse sur les crédits de l'Ingénierie Economique.

➤ La démographie¹

Si les chiffres du recensement de 1999 font état d'une population de 7239 habitants, le consultant estime qu'aujourd'hui cette population s'élèverait à environ 8330 habitants, soit une augmentation d'environ + 15 %.

- La population est fortement localisée (80 %) dans la partie maritime du territoire,
- Deux espaces se caractérisent de plus en plus : un espace résidentiel en plaine et un espace à vocation de résidence secondaire pour l'arrière pays (villages de corniche et montagne).

La Costa Verde fait partie des cantons et microrégions bénéficiant de la stagnation du centre urbain de Bastia et de la diffusion progressive de la population vers l'extérieur de la ville et de l'agglomération.

L'évolution sur les 5 dernières années est très significative de la modification de structure démographique du territoire et indique la tendance qui tendrait à se prolonger dans les prochaines années, influant ainsi sur le développement d'activités résidentielles.

- ### ➤ L'analyse de l'activité des secteurs économiques² se traduit quant à elle, par :
- un secteur touristique qui occupe une place assez importante mais peu stable,
 - un recul de l'agriculture sur un territoire pourtant toujours fortement agricole,
 - des mouvements importants, à la fois locaux et sectoriels, au niveau des créations/disparitions,
 - une expansion du tissu entrepreneurial amené par la constitution de pôles de polarisation.

L'étude de la structure du tissu économique fait apparaître la prédominance, en nombre d'établissements, de cinq secteurs : l'agriculture, les services aux particuliers et aux entreprises, le commerce et le tourisme.

Ceux-ci concentrent 80 % des établissements de Costa Verde.

Même si des mouvements contrastés affectent ces grands secteurs d'activité, ainsi que leur localisation (situation préoccupante dans le Campuloru), globalement le tissu économique de la Costa Verde témoigne d'un fonctionnement assez cohérent, mais dont la capacité à évoluer sereinement et durablement n'est pas encore assurée.

¹ Voir annexes - Population et démographie

² Voir annexes - L'activité économique

- D'un point de vue du Social³, il existait en 1999 un réel problème d'emploi en Costa Verde, d'une dimension bien supérieure à celle connue dans le département ou sur la Corse.

Ainsi il apparaît que les demandeurs d'emplois de Costa Verde, outre le fait d'être en plus grand nombre proportionnellement dans la population active, possèdent en outre un profil très différent : ils sont plus âgés et sont plus souvent chômeurs de longue durée. Il semble qu'une partie de la population venue s'installer sur le territoire entre 1990 et 1999 participe à cette augmentation des demandeurs d'emploi.

Il convient donc d'aborder la question du chômage en Costa Verde de manière spécifique, eu égard aux caractéristiques propres des demandeurs d'emploi.

On peut retenir, au terme de cette synthèse une expansion inégale, tant dans l'espace que dans ses effets économiques.

Deux mouvements, l'un démographique (poussée du nord vers le sud) et l'autre (attraction de l'ouest vers l'est) d'origine à la fois touristique (attiré de la mer) et sociologique (attiré de la plaine) provoquent peu à peu une concentration des populations et de l'activité dans une zone restreinte en plaine et sur le littoral.

En conclusion l'émergence d'un mode d'organisation territorial et économique spontané, issu de cette croissance, ne remplira pas forcément l'ensemble des critères d'un développement équitable et harmonieux sur l'ensemble de la Costa Verde.

En effet s'il apparaît que le territoire est bien en phase de construction économique, il peut être nécessaire de procéder à sa reconstruction ou à son renforcement dans certaines zones ou dans certains secteurs économiques.

2.3 Orientations stratégiques et enjeux de développement.

La méthode employée par le consultant consistant à réaliser un diagnostic qui soit accepté et partagé par l'ensemble des acteurs, a conduit à élaborer une stratégie globale visant à **renforcer la compétitivité économique du territoire** à travers deux axes (développer l'Attractivité du territoire et Fédérer les acteurs du territoire), et avec une déclinaison possible selon 3 scénarii :

- Diversifier la structure du tissu économique (S1)
- Conforter ses activités actuelles (S2)
- augmenter la Performance des entreprises (S3)

Les 3 scénarii résultent des potentialités et déséquilibres du territoire de Costa Verde.

Ils constituent des propositions d'action transversale qui peuvent se résumer, de façon plus lisible, aux choix suivants :

³ Voir annexes (1) Le contexte économique et social

Anticiper l'avenir et construire une alternative ambitieuse (S1)
Stabiliser les déséquilibres par confortement de l'activité
économique (S2)
Faire progresser le territoire (S3)

Les 3 scénarii proposés visent à faciliter la réussite du développement potentiel. Ils correspondent chacun à des approches stratégiques possibles dans la manière de favoriser l'évolution économique du territoire.

A partir de ces préconisations, la communauté des communes de la Costa Verde a choisi de renforcer la compétitivité économique du territoire à travers :

- l'attractivité du territoire et,
- la fédération des acteurs.

3. La convention de développement économique territorialisé

Le territoire ayant rempli les critères d'éligibilité au dispositif à savoir, la représentativité, l'existence d'un diagnostic et d'un plan d'actions, les parties prenantes ont engagé une phase de négociation qui a abouti à la rédaction du projet de convention annexé.

3.1 La ligne directrice

Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement choisie et comme il est précisé à l'**art.6** de la convention, la communauté des communes de la Costa Verde entend utiliser l'identité et l'image qu'elle a su créer pour devenir un pôle territorial équilibré favorisant son développement autour des valeurs **d'excellence et d'équité**.

L'**excellence** vise à atteindre un niveau remarquable d'efficacité.

Cette notion s'applique dans l'entreprise à travers la recherche d'actions, d'outils, de méthodes, tournés vers le résultat.

Le principe d'**équité** reconnaît quant à lui, que les individus sont différents entre eux et pour cela, méritent un traitement différent, de façon à éliminer ou à réduire les inégalités existantes.

3.2 Programme de développement

Le programme de développement comme il est précisé à l'**article 7**, va s'articuler autour d'une logique sectorielle qui vise à soutenir et encourager l'émergence et le développement d'activités liées : au BTP, à l'Economie du sport et des loisirs, à la culture, au Nautisme, à l'Economie Sociale et Solidaire, aux productions locales et aux technologies de l'information et de la communication.

La communauté des communes de la Costa Verde s'attachera également à privilégier le développement des ressources humaines. En renforçant l'insertion sociale et professionnelle, coordonnant l'ensemble des services liés à l'insertion, la formation et l'emploi et en mettant l'accent sur l'accès à l'emploi de jeunes, et des femmes.

Le programme de développement va également s'appuyer sur le soutien à la mise en réseau des acteurs économiques et la création d'un site internet.

3.3 *Mise en œuvre, contrôle et évaluation*

La mise en œuvre et les missions de contrôle et d'évaluation de la convention seront confiées, comme il est précisé à l'**article 9**, au comité de suivi composé de :

- **Le Président de l'ADEC ou son représentant**
- **Le Président de la Communauté de Communes de la Costa Verde ou son représentant**
- **Trois membres élus de l'Assemblée de Corse**
- **Deux élus représentant la Communauté de Communes de la Costa Verde.**

Le comité de suivi sera chargé de :

**Proposer le taux d'intervention des projets,
Sélectionner les projets,
Valider le bilan d'exécution de la présente convention,
Suivre l'état d'exécution du programme,
Procéder à l'évaluation globale du programme trois fois par an.**

3.4 *Durée et dispositions transitoires*

La durée de la convention est de 5 ans (Article 10).

Cependant l'adaptation des mesures d'aides économiques de la CTC prenant fin au 31/12/2006, les parties signataires devront définir de nouvelles modalités d'application des aides à compter du 1^{er} janvier 2007 et ce dans le respect de la mise en œuvre de la politique de territorialisation des interventions de la C.T.C qui vise entre autres à intégrer la procédure de développement économique territorialisé dans le volet économique des contrats de « pays ».

Les parties signataires conviennent également que peuvent être éligibles les lettres d'intention dûment enregistrées à l'ADEC, qui auraient fait l'objet d'un rejet pour inéligibilité, après le 26 novembre 2003, date à laquelle a été retenue la candidature de la Communauté des Communes de Costa Verde (Article 12).

3.5 *Accompagnement particulier*

Le territoire disposera également de moyens nécessaires à la mise en œuvre du programme de développement dans les conditions définies aux articles 13.1 et 13.2 (mission d'actualisation des données, animation du programme).

3.6 *Conditions d'application*

En annexe, sont détaillés :

- Aux paragraphes 2.1 et 2.2 la nature des bénéficiaires et les dépenses éligibles.

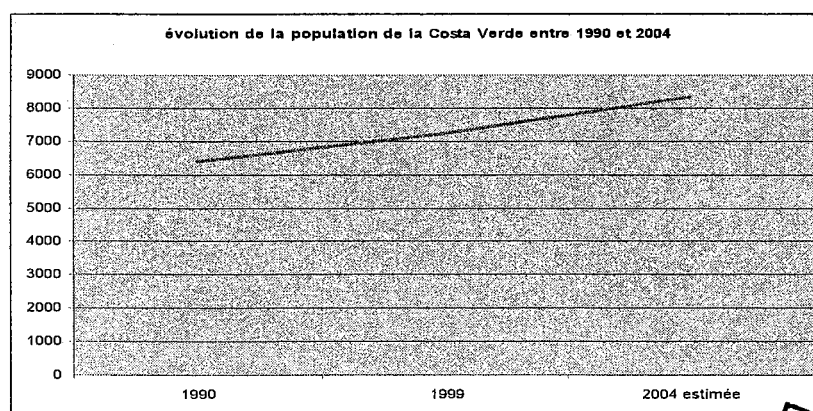
- Au paragraphe 4, les taux applicables
- Au paragraphe 5 les modalités d'instruction et d'application.

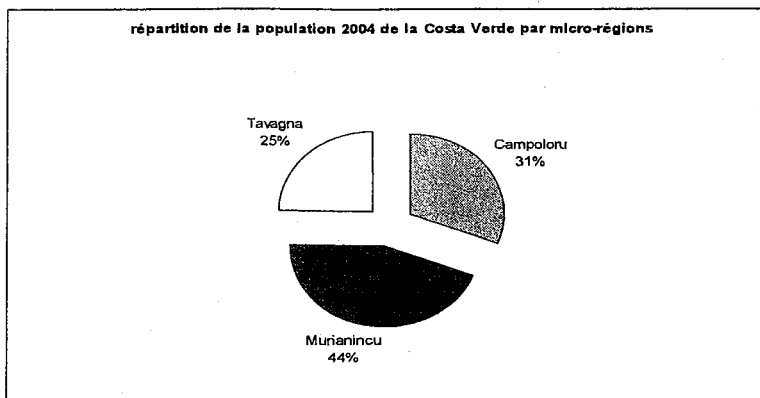
Dans cette annexe l'ensemble des dérogations possibles dont bénéficiera le territoire, est détaillé.

Population et démographie

1. Les données

communes	2004 estimée	1999	1990
Cervione	1494	1447	1329
San Giuliano	620	604	591
Sant Andrea di Cotone	200	168	181
Valle di Campoloro	280	263	245
San Giovanni di Moriani	85	85	73
San Nicolao	1582	1316	1060
Santa Lucia di Moriani	1300	1004	792
Santa Maria Poggio	667	629	597
Santa Reparata di Moriani	47	43	36
Pero Casevecchie	111	111	106
Poggio Mezzana	500	403	361
Taglio Isolaccio	534	536	522
Talasani	800	517	394
Velone Orneto	113	113	109
	2004 estimée	1999	1990
Campoloru	2594	2482	2346
Murianincu	3681	3077	2558
Tavagna	2058	1680	1492
	2004 estimée	1999	1990
Costa Verde	8333	7239	6396

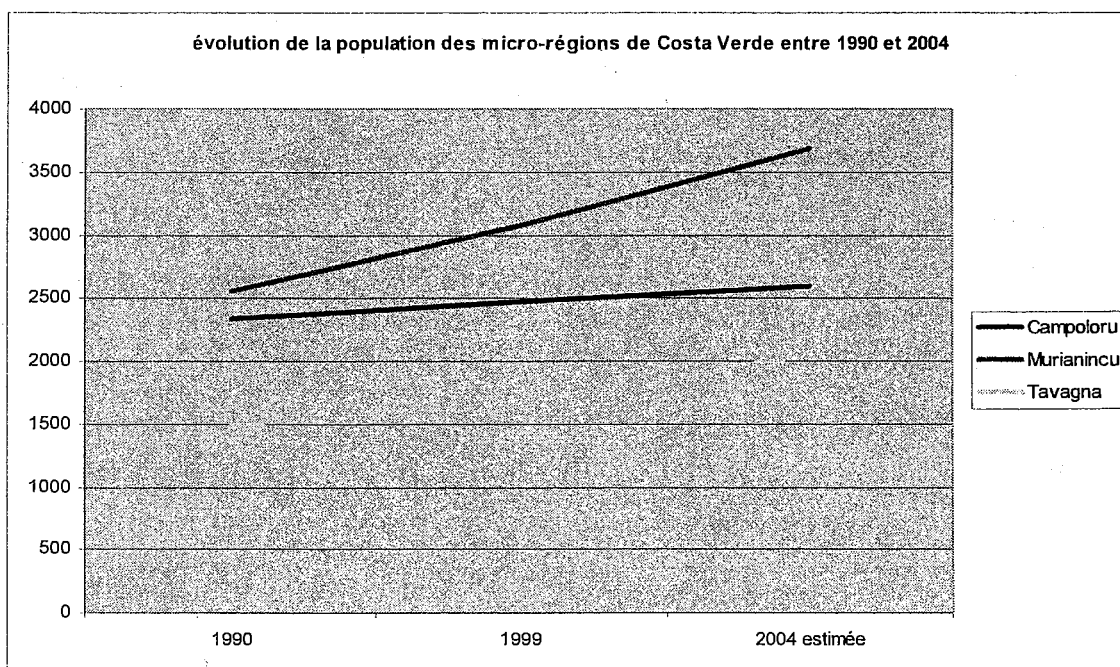




Population et démographie

2. Evolution 2004/1990 sur la base des chiffres officiels (RP Insee 99) et de l'estimation Seconde Chance/Communes

Ainsi globalement sur 14 ans (1990/2004), la population de la Costa Verde se serait accrue de presque 2 000 personnes (1 937 selon estimations). Ceci représentait une progression de 30,3 %, ce qui est très important, puisque certainement très supérieur à ce qu'a enregistré la Corse et le département de la Haute Corse. En effet, même si la population 2004 n'est pas connue avec précision, les prospectives Insee pour 2015 n'affichent qu'un taux de croissance équivalent à 10 % entre 1990 et 2015.

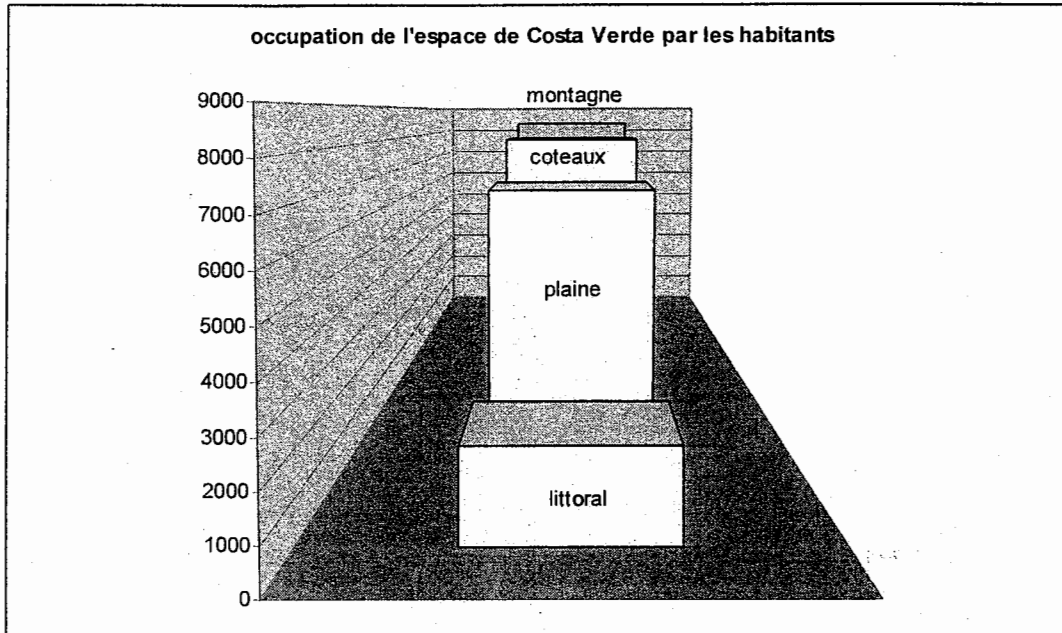


Cependant cette croissance reste inégale sur le territoire. Elle est très forte dans le Murianincu (44 %) autour du pôle San Nicolao-Santa Lucia et forte en Tavagna (38 %) autour du pôle Talasani-Poggio Mezzana. Elle est moins marquée mais reste assez forte dans le Campoloru (10,6 %).

Population et démographie

3. Approche du territoire par zones géographiques

Afin d'obtenir une meilleure connaissance de l'occupation de l'espace par les populations, le territoire a été segmentée en 4 zones : la bande littorale (située entre la mer et la RN 198), la plaine, les coteaux et villages, la montagne. L'actualisation des données menées sur le terrain a donc évalué la population de Costa Verde en 2004 à 8 330 personnes environ.



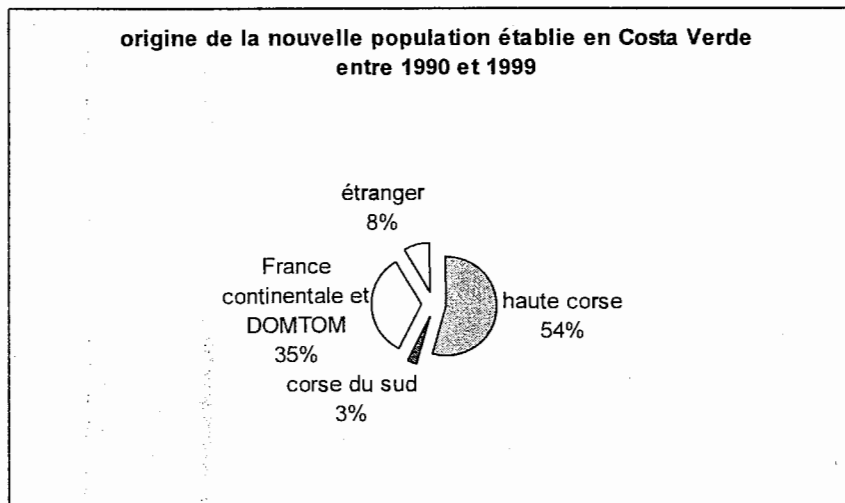
La répartition indicative de la population sur les 4 zones précitées correspond à :

- 25 % sur la bande littorale, soit environ 2 100 personnes,
- 55 % dans la plaine, soit environ 4 600 personnes,
- 14 % sur les coteaux et villages de corniche, soit environ 1 150 personnes,
- 6 % dans les villages de montagne, soit environ 500 personnes.

Population et démographie

4. La nouvelle population de Costa Verde

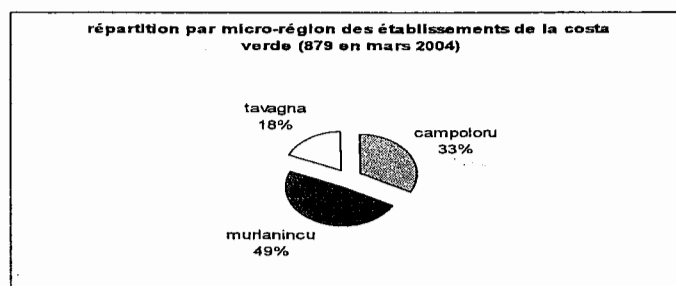
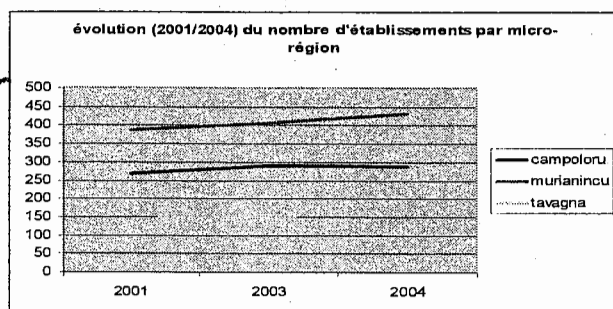
L'essentiel de l'augmentation résulte de l'apport de nouvelles populations. Il s'agit surtout de personnes provenant d'autres communes de Haute Corse (54 %) et de France continentale (35 %), bien moins de l'étranger (8 %) ou de Corse du Sud (3 %). L'expansion démographique de la Costa Verde résulte donc principalement d'une redistribution de la population départementale (*source RP Insee 99*). En effet le solde naturel (naissance – décès) a été faible entre 1990 et 1999 (+ 12).



L'activité économique (Source INSEE Siren 2001, 2003, 2004)

1. Les établissements

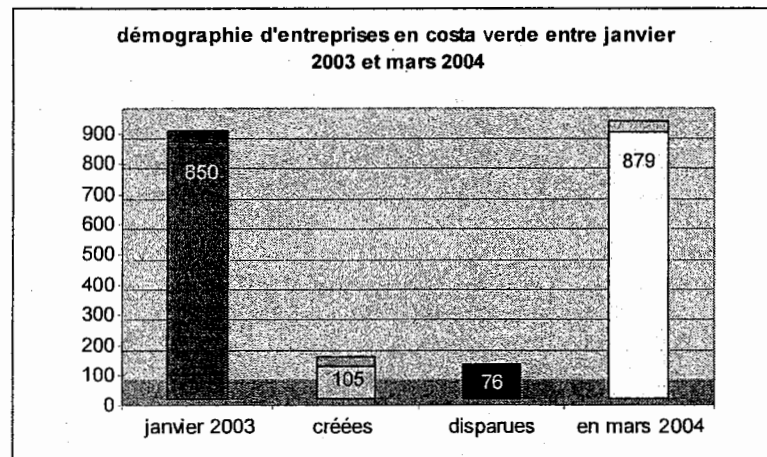
1.2.1 les établissements communes	en mars 2004	en janvier 2003	en sept 2001	évolution % 04/01
CERVIONE	153	153	148	3,4
SAN GIOVANNI DI MORIANI	16	14	13	23,1
SAN GIULIANO	81	88	80	1,3
SAN NICOLAO	265	251	242	9,5
SANTA LUCIA DI MORIANI	67	63	59	13,6
SANTA MARIA POGGIO	76	72	65	16,9
SANTA REPARATA DI MORIANI	8	7	8	0
SANT'ANDREA DI COTONE	14	12	12	16,7
VALLE DI CAMPOLORO	39	37	29	34,5
PERO CASEVECCHIE	14	13	12	16,7
POGGIO MEZZANA	44	42	41	7,3
TAGLIO ISOLACCIO	44	42	45	-2,2
TALASANI	39	38	31	25,8
VELONE ORNETO	19	18	16	18,8
campoloru	287	290	269	6,7
murianincu	432	407	387	11,6
tavagna	160	153	145	10,3
costa verde	879	850	801	9,7



L'activité économique (Source INSEE Siren 2001,2003,2004)

2. La dynamique du secteur économique

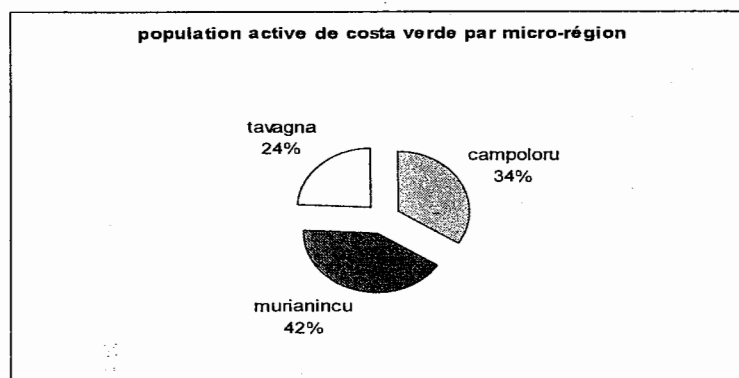
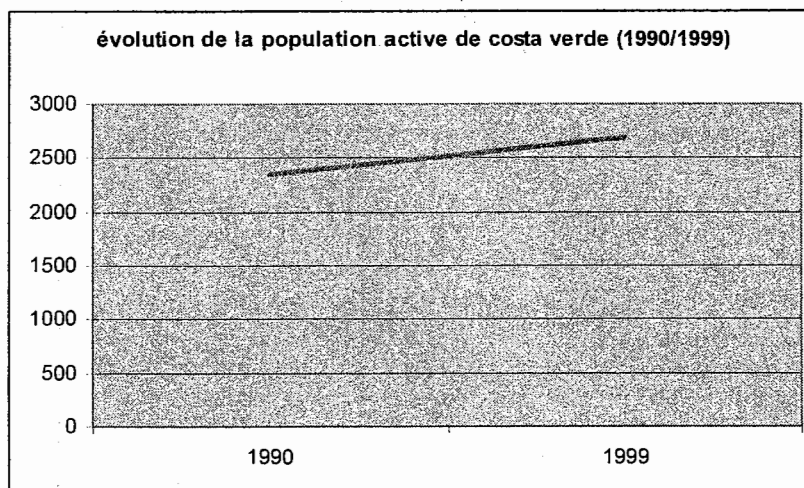
secteurs économiques	en mars 2004	en janvier 2003	en sept 2001	évolution % 04/01
agriculture, sylviculture, pêche	178	183	190	-6,3
Industries Agroalimentaires	18	18	15	20
autres industries	19	15	15	26,7
énergie et extraction	14	14	7	100
bâtiment	83	79	73	13,7
commerce	126	116	115	9,6
tourisme	116	113	106	9,4
services aux entreprises	129	97	107	20,6
services aux particuliers	152	157	123	23,6
administration	21	35	33	-36,4
associatif	23	23	17	35,3
costa verde	879	850	801	9,7



Il s'est créé en Costa Verde en quatorze mois 105 entreprises, tandis qu'il en disparaissait 76 dans le même temps. L'accroissement du nombre d'établissements du tissu économique de la Costa Verde entre 2001 et 2004 est de l'ordre de 9,7 %, ce qui le positionne entre la moyenne corse (+9,9 %) et celle de Haute Corse (+9,2 %). Les plus fortes progressions se situent à Valle di Campoloro et à Santa Maria Poggio ainsi qu'à San Nicolao. Elles représentent plus de la moitié de l'accroissement (56%).

Le contexte économique et social (population active)

communes	pop active	pop act occupée	chômeurs
CERVIONE	536	387	148
SAN GIOVANNI DI MORIANI	35	25	10
SAN GIULIANO	248	197	51
SAN NICOLAO	454	311	143
SANTA LUCIA DI MORIANI	363	263	100
SANTA MARIA POGGIO	253	189	64
SANTA REPARATA DI MORIANI	15	11	4
SANT'ANDREA DI COTONE	45	37	8
VALLE DI CAMPOLORO	89	70	19
PERO CASEVECCHIE	39	36	3
POGGIO MEZZANA	157	113	44
TAGLIO ISOLACCIO	210	160	50
TALASANI	209	170	39
VELONE ORNETO	36	29	7
campoloru	917	691	226
murianincu	1120	799	321
tavagna	651	508	143
costa verde	2688	1998	690



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Agence de développement économique de la Corse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COSTA VERDE



2005-2010

Avril 2005

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

CONCLUE ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse
Sise à Ajaccio, Hôtel de Région
22, Cours Grandval – BP 215 – 20187 AJACCIO cedex 1

ci-après désignée **la Collectivité** et représentée par :

M. Ange SANTINI
Président du Conseil Exécutif de Corse

D'une part, et

La Communauté de Communes de la Costa Verde
Maison du Développement
RN 198
20230 MORIANI-PLAGE

ci-après désignée par **le territoire** et représentée par :

M. Claude OLIVESI
Président du Conseil Communautaire

D'autre part, et

L'Agence de Développement Economique de la Corse
*établissement public territorial chargé de la mise en œuvre
de la politique régionale étant également signataire de la présente convention
pour les dispositions particulières qui la concerne*

- VU**, les dispositions du code général des collectivités territoriales
- VU**, les dispositions de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002
- VU**, les dispositions de la loi du 17 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales
- VU**, l'avis favorable de la candidature du territoire émis par le Comité Régional de l'Economie Rurale
- VU**, l'avis du Bureau de l'ADEC en date du 15 mars 2005.
- VU**, la délibération n° 3 du Conseil Communautaire de Costa Verde en date du 15 janvier 2005, approuvant la Convention de développement territorialisé
- VU**, la délibération n° 05/73 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 avril 2005, relative à l'approbation de la convention de développement territorialisé

Les parties signataires,

- Considérant** la possibilité dont dispose la Collectivité Territoriale de Corse pour territorialiser ses politiques d'action économique en application des disposition de la délibération n° 03/150 AC de l'Assemblée de Corse
- Considérant** le souhait exprimé par le territoire de Costa Verde de porter sa candidature à ce dispositif à titre expérimental
- Considérant** les conclusions de l'étude relative au diagnostic économique du territoire de Costa Verde
- Considérant** les axes d'orientation du développement économique du territoire qui ont été élaborés sur la base des conclusions du diagnostic économique en étroite liaison avec les représentants du territoire

Convient de ce qui suit :

PREAMBULE

Exposé des motifs

Dans le cadre du dispositif relatif à l'approche territoriale du développement économique voté par l'Assemblée de Corse le 19 juin 2003 par délibération n° 03/150 AC, la Communauté de Communes de la Costa Verde a fait acte de candidature à la mise en œuvre d'une convention de développement économique territorialisée.

Cette candidature a été retenue par le Comité Régional de l'Economie Rurale lors de sa réunion du 26 novembre 2003, confirmant ainsi la pertinence du périmètre du territoire de la Costa Verde et la démarche entreprise par la Communauté de Communes.



Conformément à la procédure, un diagnostic du territoire a été réalisé par la SARL Seconde Chance et a déterminé les orientations stratégiques de développement économique sur lesquelles les partenaires se sont appuyés pour définir les termes de la présente convention.

L'analyse du consultant fait notamment apparaître que « la croissance démographique et économique du territoire s'accompagne de phénomènes perturbateurs (dispersion des populations et méconnaissances des caractéristiques de celles-ci) qui entament la lisibilité du fonctionnement économique de la Costa Verde. S'il apparaît que le territoire est bien en phase de construction économique il peut aussi être nécessaire de procéder à sa reconstruction ou à son renforcement dans certaines zones ou dans certains secteurs économiques. »

La SARL Seconde Chance a élaboré dans son rapport final⁴ trois scénarii de développement qui correspondent chacun à des approches stratégiques possibles dans la manière de favoriser l'évolution économique du territoire.

Parce qu'elle souhaite privilégier les activités s'engageant dans une démarche de certification et/ou de qualité, la Communauté des Communes de Costa Verde, a choisi le scénario qui vise à favoriser la performance et la compétitivité d'entreprises existantes ou en création, en dehors du secteur commercial, afin que celles-ci s'engagent dans une dynamique stratégique individuelle en liaison avec les intérêts du territoire (économiques et conceptuels).

Afin de concrétiser un partenariat durable fondé sur la mobilisation des moyens en faveur du développement économique, de la croissance et de l'emploi, la Collectivité Territoriale de Corse et la Communauté de Communes de Costa Verde décident de signer la présente convention.

⁴ Synthèse du document annexée à la convention

DISPOSITIF CONVENTIONNEL

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 : Bases juridiques

- 1.1. La présente convention s'inscrit dans le respect des dispositions de la délibération n° 03/150 AC en date du 28 juin 2003 relative au mécanisme de développement territorialisé et dans le respect des dispositions des délibérations relatives à l'application des régimes d'aides économiques de la Collectivité Territoriale de Corse
- 1.2. Les dispositions économiques nécessaires à la mise en œuvre des orientations contenues dans la présente convention s'inscrivent dans le respect des règles du Code général des collectivités territoriales et dans celui de la réglementation communautaire relative aux aides économiques.

Article 2 : Etendue de l'application

- 2.1. La présente convention s'applique de plein droit durant toute la période d'application et sont recevables toutes les demandes formulées jusqu'à l'expiration du présent dispositif conventionnel
- 2.2. La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Costa Verde tel qu'il est arrêté au jour de la signature de la présente convention. Toute modification du périmètre territorial de la Communauté de Communes fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Régime d'application

- 3.1. La présente convention définit les axes d'orientation du développement du territoire de Costa Verde tels qu'ils résultent d'une part du diagnostic territorial réalisé à cette fin et d'autre part de la volonté des élus communautaires et des acteurs du territoire.
- 3.2. Les mesures d'application de ces axes d'orientation sont définis dans la présente convention et feront l'objet de conventions d'application chaque fois qu'une mesure sera identifiée comme finalisée pour assurer la mise en œuvre d'un de ces axes.

Chapitre II Objectifs, principes généraux et ligne directrice

Article 4: Objectifs du dispositif de développement territorialisé

- 4.1. La Collectivité Territoriale de Corse à travers la mise en œuvre d'un mécanisme de développement économique territorialisé vise à accompagner des projets localisés sur le territoire de Costa Verde

tout en respectant la stratégie de développement qu'il s'est défini par l'intermédiaire de ses représentants et de ses acteurs.

- 4.2. Cet accompagnement s'effectue dans le respect des notions de cohérence sociale et économique et de transversalité, à partir d'orientations stratégiques clairement identifiées.
- 4.3. La territorialisation des dispositifs de développement économique en Costa Verde doit avoir pour objectif de répondre directement à des difficultés structurelles et à des préoccupations socioéconomiques par la création d'activité, de valeur ajoutée et d'emplois.

Article 5 : Principes généraux

- 5.1. La convention de développement économique territorialisé est avant tout un contrat entre la Collectivité Territoriale de Corse et le territoire de Costa Verde par lequel les parties signataires s'engagent à se mobiliser pour soutenir son développement et garantir sa pérennité.
- 5.2. A cet effet les parties signataires conviennent d'instaurer des relations permanentes, étroites et confiantes permettant de veiller à la bonne application de la présente convention et en ajuster les termes à tout moment pour tenir compte de l'évolution du contexte socio-économique du territoire.

Article 6 : Ligne directrice

- 6.1. Au moyen de ce dispositif la Communauté de communes de Costa Verde entend utiliser l'identité et l'image qu'elle a su créer pour devenir un pôle territorial équilibré favorisant son développement autour des valeurs d'**excellence** et d'**équité**.

6.1.1. **L'excellence**, valeur-clé de la compétitivité doit permettre d'augmenter le niveau de performance des entreprises, à partir :

- D'une meilleure pénétration des systèmes d'information et de communication dans le tissu économique local,
- De la valorisation des ressources humaines,
- De la recherche de la qualité (environnementale, sécuritaire,...),
- Du développement de produits à haute valeur ajoutée.

6.1.2. **L'équité**, valeur-clé de la cohésion doit permettre :

- de réduire les inégalités sociales,
- de réorienter la fonction spatiale du développement économique,
- de favoriser l'accès à la formation, à l'emploi.

- 6.2. Ainsi les projets qui pourront bénéficier d'un soutien financier public dans le secteur économique devront respecter cette ligne directrice et au moins l'un des principes que le territoire s'est fixé (article 6.1.1, article 6.1.2). A cet effet, un mécanisme d'examen des dossiers permettra de vérifier cette conformité pour chaque projet.

Chapitre III

Axes d'orientation du développement du territoire

Article 7 : Programme de développement

Le programme de développement économique s'articulera à la fois autour d'une logique sectorielle et d'une logique transversale.

Art 7.1 : Politique sectorielle

Volet 1 : Soutenir et encourager l'émergence et le développement d'activités liées : au **BTP**, à l'**Economie du sport et des loisirs**, à la **culture**, au **Nautisme**, à l'**Economie Sociale et Solidaire**, aux **productions locales** et aux **Technologies de l'Information et de la Communication**.

Il s'agit par cette action de :

- Valoriser la fonction d'entrepreneur (détecter, motiver, accompagner les personnes à potentiel et rendre accessible au plus grand nombre l'acte d'entreprendre),
- Etre offensif sur la création d'entreprise,
- Faciliter les transmissions et cessions d'entreprises,
- Accompagner les chefs d'entreprises afin qu'ils soient en mesure de s'adapter à l'évolution technologique,
- Encourager le développement de nouvelles formes d'emplois (coopératives, groupements...).

Art 7.2 : Politique transversale

Volet 2 : Offrir aux entreprises dont les secteurs d'activités sont précisés à l'article 7.1, des ressources humaines et des outils qui vont répondre à leurs attentes, à leurs besoins de développement.

Il s'agit par cette action de :

- Renforcer l'insertion sociale et professionnelle,
- Coordonner l'ensemble des services liés à l'insertion, la formation et l'emploi,
- Mettre l'accent sur l'accès à l'emploi de jeunes, et des femmes.

Volet 3 : Organisation et mise en réseau des acteurs économiques

Il s'agit par cette action de :

- Mettre en place et d'accompagner la stratégie de développement à partir de la diffusion d'informations, de l'animation, de l'accompagnement des porteurs de projets et de la mise en réseau des acteurs. Dans cet esprit la Communauté des Communes s'engage à prendre en compte la totalité des frais inhérents à la mise place d'une signalétique spécifique.

Volet 4 : Création d'un site INTERNET, de la Communauté des Communes de la Costa Verde.

Il s'agit par cette action :

- D'aider et d'accompagner la Communauté des Communes de Costa Verde dans la création ou la mise à niveau d'un site internet d'information orienté vers le citoyen. D'une manière plus générale, l'enjeu est d'initier les bases du développement d'un véritable "service public en réseau" accessible aux administrations et aux usagers, qu'ils soient particuliers, entreprises ou associations.

Article 8: Mécanisme de développement territorial

- 8.1. La réalisation des objectifs s'effectue dans le cadre du dispositif de soutien au développement territorialisé dont les modalités de fonctionnement se basent sur le principe de l'exception.
- 8.2. Ainsi les mesures d'aides applicables aux entreprises situées sur le territoire de Costa Verde pourront bénéficier d'un soutien économique, dans le respect des dispositions des différents règlements d'aides aux entreprises mais adaptés à la situation locale.
- 8.3. Les modalités d'application des aides aux entreprises sont décrites à l'annexe 1 de la présente convention et ont pour objectif de favoriser leur adaptation aux spécificités du territoire de Costa Verde en permettant :
 - le dé plafonnement des taux d'intervention,
 - l'adjonction de mesures spécifiques,
 - le soutien à l'ingénierie,

Dans le respect de l'article 1 de la présente convention.

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle et évaluation.

Article 9 : Mise en œuvre

9.1 Un comité de suivi est institué. Il est chargé de la programmation, de l'évaluation et du contrôle de l'exécution des actions et autres mesures mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

9.2 Ce comité est composé :

- d'un représentant de l'Assemblée de Corse
- d'un membre du bureau de l'ADEC,
- le chargé d'affaires de l'ADEC, « correspondant » du territoire,
- d'un représentant de la D.A.D,
- du Président de la Communauté des Communes de la Costa Verde ou de son représentant permanent,

- du Directeur de la Communauté des Communes de la Costa Verde ou du technicien chargé de la mise en œuvre de la convention,
- du Président du Comité Consultatif ou de son représentant permanent.

9.3 Ce comité est chargé de :

- Proposer le taux d'intervention des projets,
- Sélectionner les projets,
- De valider le bilan d'exécution de la présente convention,
- De suivre l'état d'exécution du programme,
- De procéder à l'évaluation globale du programme trois fois par an.

La présentation des projets devant ce Comité n'exonère en aucune façon les pétitionnaires du passage de leur dossier devant le Bureau de l'ADEC et le Conseil exécutif de Corse pour individualisation. D'une manière générale, les dossiers devront suivre la procédure d'instruction, de programmation et d'individualisation en vigueur.

Chapitre V

Durée de la convention cadre

Article 10 : Durée

- 10.1. La durée globale de la présente convention est de cinq années à compter de la date de sa ratification par les parties signataires.
- 10.2. Cependant l'adaptation des mesures d'aides économiques de la Collectivité Territoriale de Corse prendra fin le 31 décembre 2006, date à laquelle les lettres d'intention des entreprises ne seront plus recevables dans le respect des dispositions de la présente convention.
- 10.3. A compter du 1^{er} juin 2006, les parties signataires conviennent de se réunir pour définir les modalités d'application des aides économiques de la Collectivité Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2007. Cette renégociation fera l'objet d'un avenant.
- 10.4. La présente convention prend fin de plein droit à l'issue de la cinquième année de son application sans que le territoire de Costa Verde puisse se prévaloir d'une quelconque prorogation.

Chapitre VI

Révision de la convention cadre

Article 11 : Adaptation de la convention

- 11.1. La présente convention peut faire l'objet d'avenants dont le contenu est librement consenti par les parties signataires.
- 11.2. Seuls le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de la Communauté de Communes de Costa Verde peuvent demander la révision de la présente convention autrement que dans les conditions normales prévues aux termes du présent accord conventionnel.

- 11.3. Le Comité de suivi institué peut demander aux Présidents la révision de la présente convention.

Chapitre VII

Dispositions transitoires

Article 12 : Prise en compte des lettres d'intention

Les parties conviennent que peuvent être éligibles les lettres d'intention dûment enregistrées à l'ADEC, qui auraient fait l'objet d'un rejet pour inéligibilité, après le 26 novembre 2003, date à laquelle a été retenue la candidature de la Communauté des Communes de Costa Verde, dans le respect des articles 6 et 7 de la présente convention.

Si la lettre d'intention a fait l'objet d'une instruction et d'un rejet pour tout autre motif que l'inéligibilité, celle-ci ne pourra bénéficier de cette mesure dérogatoire. Le Comité de suivi émettra un avis motivé sur chaque cas bénéficiant de cette mesure dérogatoire.

Article 13 : Accompagnement particulier

13.1 Mission d'actualisation des données

L'émergence d'un projet de développement territorial nécessite que l'on consacre des moyens d'ingénierie supplémentaires. Ces moyens seront consacrés à la collecte et à l'analyse de données qu'il conviendra de réactualiser annuellement et ce, sur la durée globale de la Convention.

Cette mission sera réalisée au moyen de la mobilisation partielle d'un agent de l'Agence de Développement Economique de la Corse et d'un de la Communauté de Communes avec, si besoin est, recours aux ressources de l'Université de Corse.

13.2 Animation du programme

Pour assurer l'animation du territoire, les parties conviennent de mobiliser quatre ressources en privilégiant le partenariat, la mutualisation des forces en présence et disponibles et la mise en synergie. Ainsi il est prévu d'assurer l'animation économique du territoire aux moyens:

- a) De la présence soutenue de l'Agence de Développement Economique de la Corse qui s'engage à tenir des permanences régulières à organiser des actions d'animation, des réunions d'information, des formations d'acteurs de terrain. L'ADEC se réserve le droit d'utiliser tous moyens pour contribuer à l'animation du territoire y compris par la voie de presse et des médias.
- b) De la présence renforcée de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI 2B). Ce point fera l'objet d'une disposition particulière dans la convention que la Collectivité Territoriale de Corse signera avec la CCI 2B dans le cadre de la dynamisation économique des territoires

- c) De la présence renforcée du Réseau des Boutiques de Gestion. Ce point fera l'objet d'une disposition particulière dans la convention que la Collectivité Territoriale de Corse signera avec le réseau corse des Boutiques de Gestion dans le cadre de la dynamisation économique des territoires.
- d) Du recours à des moyens propres d'animation par le territoire et auxquels la Collectivité Territoriale de Corse pourrait contribuer financièrement. Il est convenu par les parties signataires que le recours à ce moyen sera étudié après une période d'évaluation de l'effectivité de la mobilisation des trois autres moyens exposés aux points a, b et c du présent article.

Article 14 : Au regard des conclusions de l'étude réalisée comme défini à l'article 13, et à partir de nouveaux dispositifs que la Collectivité Territoriale de Corse est susceptible de mettre en place, les parties contractantes se donnent la possibilité d'adapter ces nouvelles mesures d'aides sur le territoire défini à l'article 2.2 et dans le respect de la ligne directrice comme définie à l'article 6.

Article 15 : Lors de sa première réunion, le Comité de suivi établira un tableau exécutif de suivi regroupant les indicateurs qui serviront à l'évaluation de la portée des actions conduites dans le cadre du présent dispositif.

Chapitre VIII Cohérence et coordination

Article 16 : Les dispositions de la présente convention devront être mises en conformité avec la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse y compris par recours à des avenants si cela s'avérait nécessaire.

L'ADEC s'engage à remettre régulièrement à la Direction de l'Aménagement et du Développement de la CTC un rapport dressant l'état d'exécution de la présente convention

Article 17 : En aucun cas les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention ne peuvent avoir pour effet de nuire à la cohérence et à la coordination des actions de la Collectivité Territoriale de Corse.

ANNEXE

Conditions d'application

1. Principe d'adaptation

- 1.1. Dans le respect de la ligne directrice définie à l'article 6 et dans les secteurs d'activités retenus à l'article 7.1 de la présente convention, les bénéficiaires pourront prétendre à un soutien financier dans le cadre de l'adaptation des **dispositifs** économiques de la Collectivité Territoriale de Corse, dans les limites imposées par la législation nationale et communautaire et dans le respect des règlements adoptés par l'Assemblée de Corse.
- 1.2. Dans le respect de la ligne directrice définie à l'article 6 et dans les secteurs d'activités retenus à l'article 7.1 de la présente convention, les bénéficiaires pourront prétendre à un soutien financier dans le cadre de l'adaptation des **mesures d'aides** économiques de la Collectivité Territoriale de Corse, dans les limites imposées par la législation nationale et communautaire et dans le respect des règlements adoptés par l'Assemblée de Corse.

2. Modalités d'intervention

2.1. Bénéficiaires

Peut bénéficier des aides, tout opérateur privé (y compris les associations dont l'objet relève d'intérêt économique général) qui présente un projet répondant aux objectifs définis aux articles 4 et 6 de la convention.

- 2.2. Dérogations possibles pour les dépenses subventionnables, taux d'intervention et plafond

a) Dépenses matérielles

Sont éligibles les dépenses en immobilier, équipements et matériels divers. Les matériels et mobiliers d'occasion peuvent être pris en compte si leur valeur est confirmée par un rapport d'expertise.

Pour les aides régionales, est appliquée la règle dite de « minimis » qui fixe à 100 000 euros le montant maximal d'aides dont peut bénéficier un porteur de projet sur une période de 3 ans.

L'assiette de l'aide est définie hors taxes. Elle pourra être toutefois établie toutes taxes comprises, sous réserve que le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

b) Dépenses immatérielles

Sont éligibles les dépenses liées :

- aux frais d'étude, de recherche développement, de prospection, d'étude de marché,

- à l'acquisition de brevet et/ou de licence, de logiciels et progiciels,
- à la mise en œuvre d'une stratégie de communication nécessaire au lancement d'un produit, ou d'un service.

L'assiette subventionnable de ce type est plafonnée à 30 000 euros par opération.

3. Construction de l'identité du territoire

Afin d'accompagner la démarche de la Collectivité Territoriale de Corse, la Communauté des Communes s'engage à prendre en compte, la réalisation d'une plaque sur laquelle sera apposé un visuel représentant les logos de la Communauté de Communes de Costa Verde, de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Agence de Développement Economique de la Corse ainsi que le texte suivant : « Cette entreprise a été soutenue dans le cadre de la convention conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse, et la Communauté de Communes de Costa Verde ».

4. Taux applicables

Le montant de l'aide varie en fonction de la note obtenue par le projet au moyen d'une grille d'appréciation élaborée et appliquée par le Comité de Suivi. Le taux d'intensité de l'aide varie de 30 à 80 %. Il ne peut excéder 80 % de l'assiette éligible (concernant les aides régionales).

La mobilisation de l'aide, en fonction de son taux, dépendra également des règles de cumul des aides aux entreprises et notamment de la mobilisation possible du crédit d'impôt. Cette disposition s'applique également à la réalisation du site internet.

5. Modalités d'instruction, d'attribution et de liquidation

Les projets sélectionnés par le Comité de Suivi seront transmis au service instructeur de l'ADEC, dans le respect des procédures d'instruction des demandes d'aides économiques de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'aide est attribuée par application de l'arrêté attributif délibéré en Conseil Exécutif.

Elle est versée sur présentation, par le bénéficiaire, des pièces justifiant de la réalisation et du paiement de tout ou partie des investissements primés, ainsi que des documents attestant de la régularité sociale et fiscale de l'entreprise.

En cas de résiliation partielle des investissements primés, l'aide est liquidée au prorata de la réalisation du programme d'investissements.

Fait en dix (10) exemplaires originaux

en Costa Verde, le.....

**Pour la Communauté de Communes
de Costa-Verde**

**Pour la Collectivité Territoriale
de Corse**

M. Claude OLIVESI
*Président du Conseil
Communautaire*

M. Ange SANTINI
*Président du Conseil
Exécutif de Corse*

L'Agence de Développement Economique de la Corse
étant également signataire de la présente convention

M. José ROSSI
*Président
Conseiller Exécutif de Corse*

